



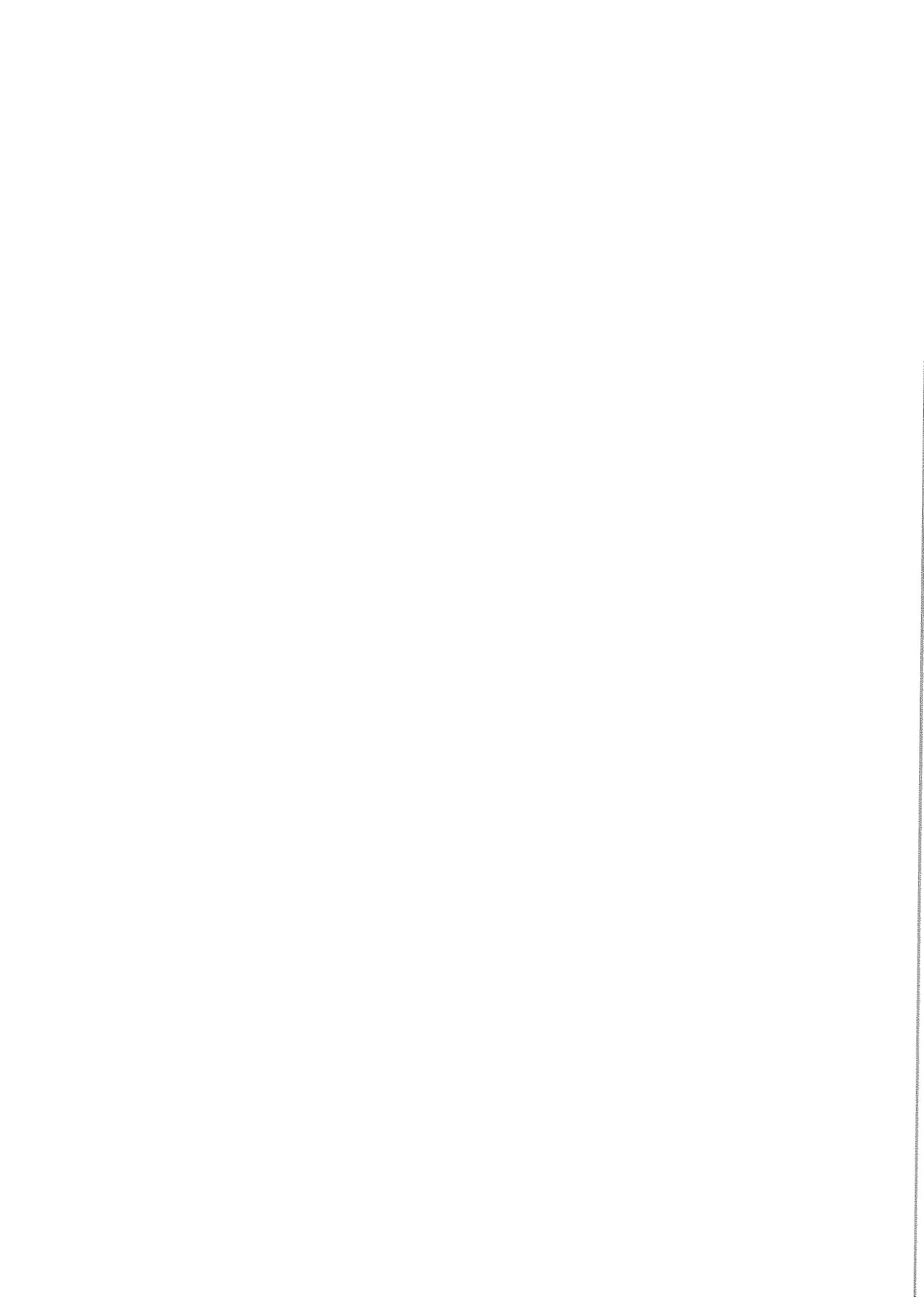
MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

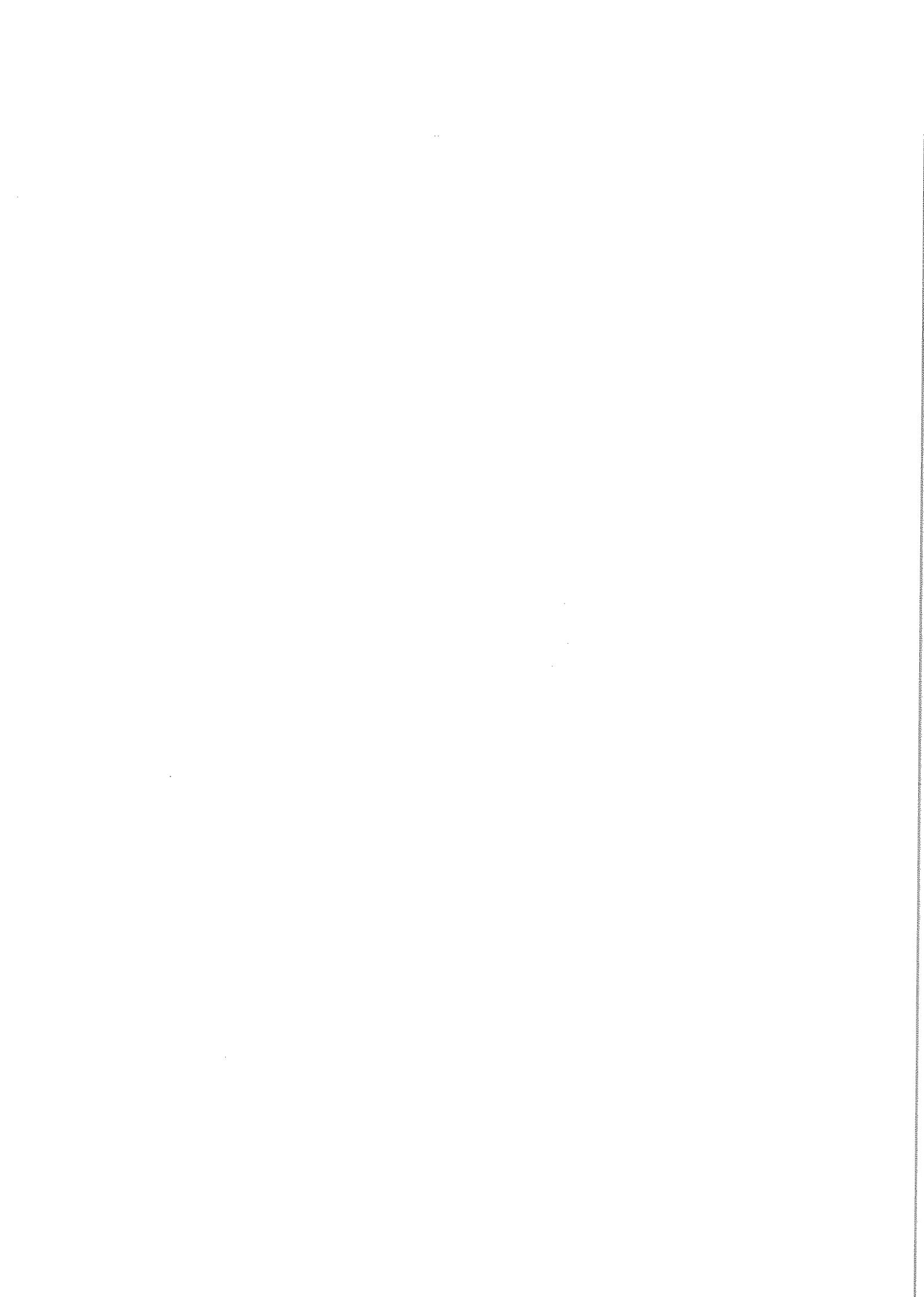
JUIN 2022





SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	P
2022/127	02/06/2022	occupation domaine public - La Grande Chapelnaie - Vern d'Anjou	1
2022/128	02/06/2022	occupation domaine public - 45/47 rue du commerce - Vern d'Anjou	4
2022/129	03/06/2022	débit de boisson Association Pétanque et Loisirs Vernoise le 11/06/2022	6
2022/130	03/06/2022	débit de boisson Association Pétanque et Loisirs Vernoise le 09/07/2022	7
2022/131	03/06/2022	débit de boisson Association Pétanque et Loisirs Vernoise le 27/08/2022	8
2022/132	03/06/2022	débit de boisson Ecole Saint Marie kermesse le 03/07/2022	9
2022/133	03/06/2022	occupation domaine public - 1 place du parc - Brain sur Longuenée	10
2022/134	07/06/2022	occupation domaine public - Cheminement de l'Etang - Vern d'Anjou	12
2022/135	07/06/2022	Permission de voirie et règlementation circulation l'Ebaupin - Vern d'Anjou	14
2022/136	07/06/2022	Règlementation de circulation et stationnement Rue Pierre et Marie Curie - Vern d'Anjou	16
2022/137	10/06/2022	Délégation aux adjoints à compter du 31/05/2022	18
2022/138	13/06/2022	débit de boisson Association Pétanque Loisirs le 18/06/2022	20
2022/139	14/06/2022	occupation domaine public - 5 rue Henri Dunant - Vern d'Anjou	21
2022/140	14/06/2022	Permission de voirie et règlementation circulation 14 bis rue Henri Dunant - Vern d'Anjou	24
2022/141	17/06/2022	Règlementation de circulation et stationnement Allée des Sports - Vern d'Anjou	26
2022/142	17/06/2022	Règlementation de circulation travaux 28 rue Principale - La Pouëze	28
2022/143	20/06/2022	Autorisation de stationnement d'un taxi 1 bis rue de l'Eglise - Vern d'Anjou	30
2022/144	21/06/2022	Règlementation circulation et stationnement rue Henri Dunant - Vern d'Anjou	32
2022/145	21/06/2022	Interdiction de circulation engins motorisés autour de l'étang de Vern d'Anjou	34
2022/146	21/06/2022	Travaux de sondage rues Sainte Emerance, Chemin Neuf et route du Moulin - La Pouëze	36
2022/147	23/06/2022	débit de boisson Foyer culturel laïc le 25/06/2022	38
2022/148	24/06/2022	Travaux de réfection de voirie pour le SEA 4 rue de Sainte Emerance - La Pouëze	39
2022/149	24/06/2022	Travaux de pose de compteur 22 rue des Ardoisières - La Pouëze	41
2022/150	30/06/2022	Tir d'artifice Etant - vern d'anjou	43





Arrêté n°2022/127

**Portant occupation du domaine public, réglementation de la circulation et du stationnement
La Grande Chapelnaie, Vern d'Anjou – Voie communale**

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

VU l'arrêté n°2022/103 du 4 mai 2022 portant occupation du domaine public, réglementation de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public de l'entreprise ENEDIS, le demandeur, Avenue de la Fontaine, 49070 BEAUCOUZE, en date du 28 avril 2022;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Chef d'Agence du Lion d'Angers par délégation de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 28 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des Services Techniques de la Communauté de Communes des Vallées du haut Anjou en date du 29 avril 2022 ;

CONSIDERANT la nouvelle demande d'occupation du domaine public de l'entreprise ENEDIS qui a été contraint de repousser son intervention à un jour ultérieur ;

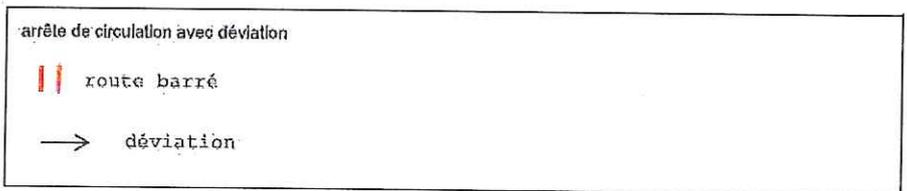
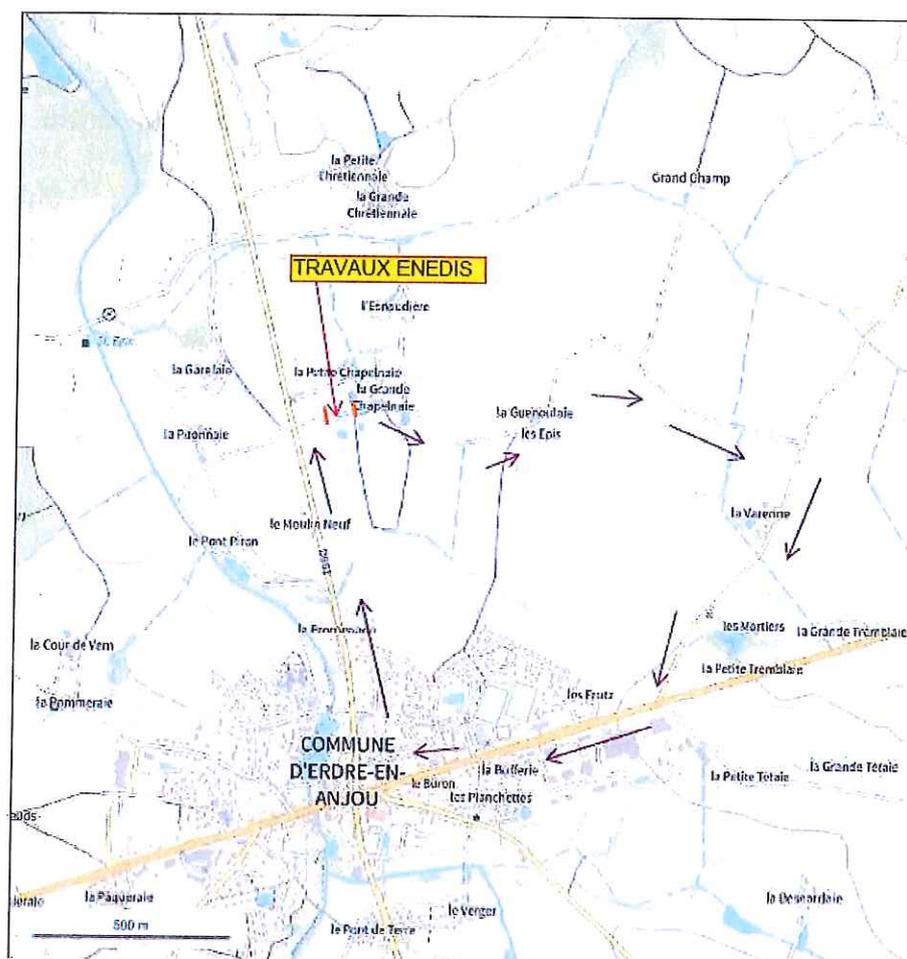
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Le 7 juin 2022, en raison des travaux sur la ligne électrique 20 kv, l'entreprise ENEDIS est autorisée à procéder à l'installation d'une nacelle pour intervenir sur un poteau électrique au lieu-dit La Grande Chapelnaie à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.

Article 2 : Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier ;
- Les piétons devront respecter le cheminement indiqué et leur sécurité devra être assurée ;
- Le demandeur veillera à préserver les droits des tiers ;
- La route sera barrée et une déviation sera mise en place par les routes départementales 216, 770 et 961 selon le plan ci-dessous ;



Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Les travaux entrepris devront être conformes aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune d'Erdre-En-Anjou fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ENEDIS.

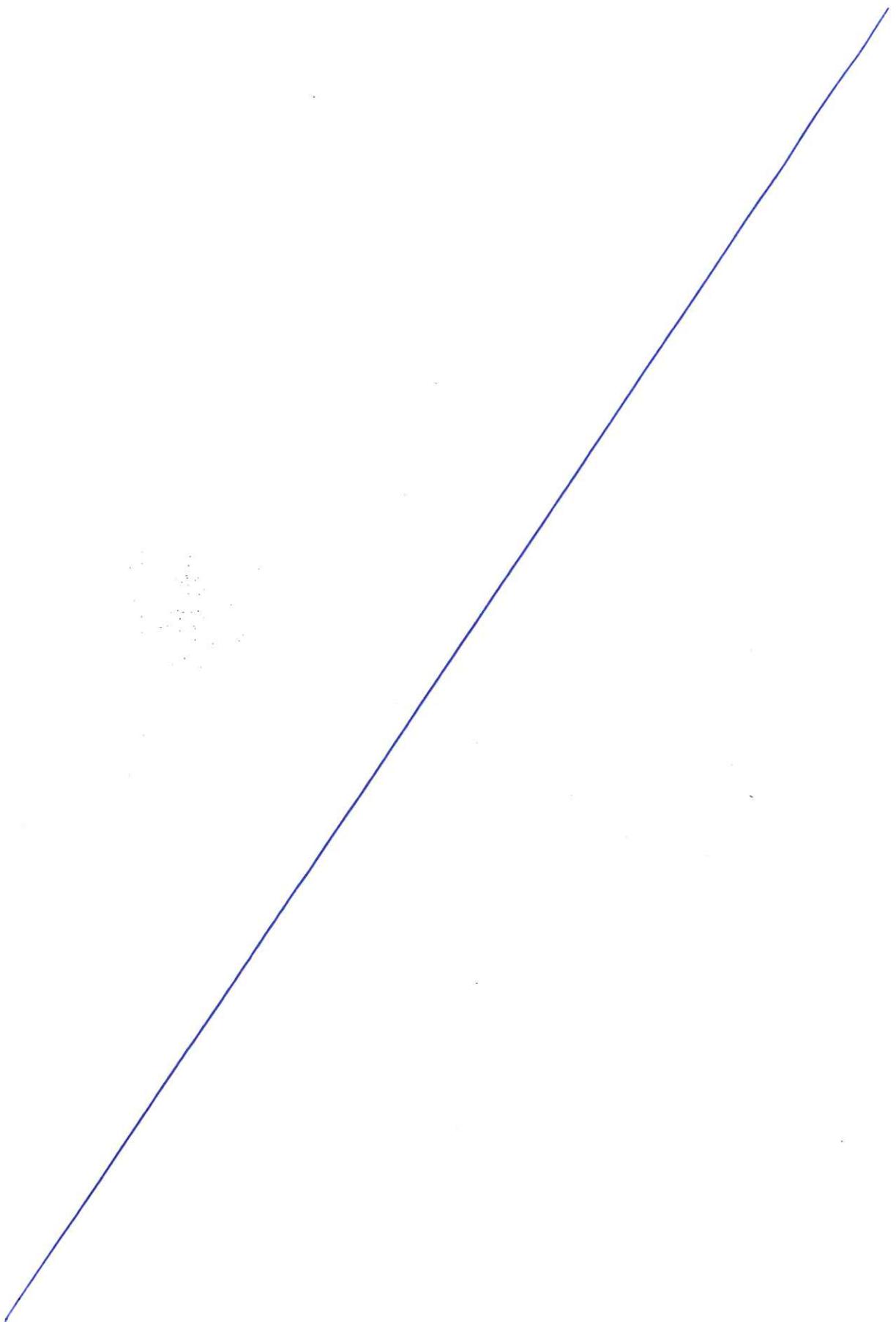
Article 5 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, l'entreprise ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 2 juin 2022,
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Dominique MENARD*



Publié RAA : *30/06/2022*





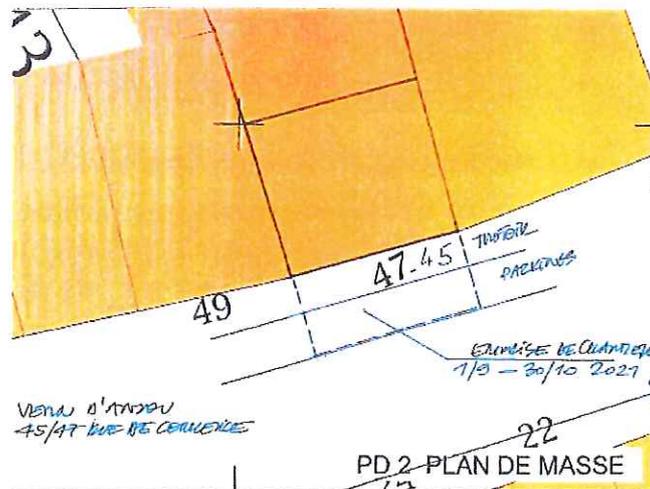
Arrêté n°2022/128

Portant autorisation d'occupation du domaine public
45 – 47 Rue du commerce, commune déléguée de Vern d'Anjou

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;
VU l'arrêté n°2021/139 portant réglementation de la circulation et du stationnement au 45-47 Rue du Commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;
VU l'arrêté n°2021/179 portant réglementation de la circulation et du stationnement au 45-47 Rue du Commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;
VU l'arrêté n°2022/003 portant réglementation de la circulation et du stationnement au 45-47 Rue du Commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;
VU l'arrêté n°2022/73 l'arrêté n°2022/003 portant réglementation de la circulation et du stationnement au 45-47 Rue du Commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;
CONSIDERANT la demande du 15 mars 2022 de Monsieur Jean Noël BEGUIER qui, dans le cadre de travaux de réhabilitation de l'immeuble situé au 45-47 Rue du commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, souhaite occuper temporairement le domaine public;
CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 2 août 2021 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de réhabilitation de l'immeuble situé au 45 – 47 Rue du Commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, les places de stationnement situés devant l'immeuble seront réservées au stationnement des véhicules d'entreprises et à la livraison de matériel sur une longueur de 5 mètres environ, selon le plan ci-dessous, à compter du 2 juin 2022 et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus.



Article 2 : Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

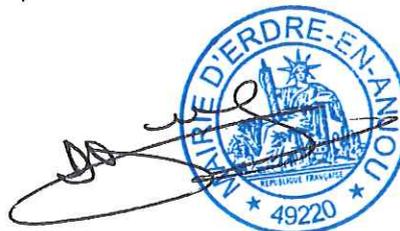
- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur Jean Noël BEGUIER ;
- Les piétons devront respecter le cheminement indiqué et leur sécurité devra être assurée. La signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur Jean Noël BEGUIER ;

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Monsieur Jean Noël BEGUIER.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, Monsieur Jean Noël BEGUIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 02 juin 2022,
Par délégation de Madame la Maire,
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Dominique MENARD*





République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2022/129

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande du 17 mai 2022 formulée par Madame Sophie PRODHOMME, Présidente de l'association Pétanque et Loisirs Vernoise.

ARRETE :

Article 1 : Madame PRODHOMME Sophie, Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3* à l'occasion du concours de pétanque qui a lieu à l'Etang de Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, le samedi 11 juin 2022 de 13h à 23h :

- **Boissons du 1^{er} groupe:** les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- **Boissons du 3^{ème} groupe:** vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 4 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou le 3 juin 2022,
Par délégation de Mme la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou
commune d'ERDRE-EN-ANJOU,
Dominique MENARD



Publié le 30/06/2022.....

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Arrêté 2022/130

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande du 17 mai 2022 formulée par Madame Sophie PRODHOMME, Présidente de l'association Pétanque et Loisirs Vernoise.

ARRETE :

Article 1 : Madame PRODHOMME Sophie, Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3* à l'occasion du concours de pétanque qui a lieu à l'Etang de Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, le samedi 9 juillet 2022 de 13h à 23h :

- **Boissons du 1^{er} groupe:** les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- **Boissons du 3^{ème} groupe:** vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 4 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou le 3 juin 2022,
Par délégation de Mme la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou
commune d'ERDRE-EN-ANJOU,
Dominique MENARD

Publié le 30/06/2022



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2022/131

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande du 17 mai 2022 formulée par Madame Sophie PRODHOMME, Présidente de l'association Pétanque et Loisirs Vernoise.

ARRETE :

Article 1 : Madame PRODHOMME Sophie, Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3* à l'occasion du concours de pétanque qui a lieu à l'Etang de Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, le samedi 27 août 2022 de 13h à 23h :

- **Boissons du 1^{er} groupe:** les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- **Boissons du 3^{ème} groupe:** vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 4 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou le 3 juin 2022,
Par délégation de Mme la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou
commune d'ERDRE-EN-ANJOU,
Dominique MENARD



Publié le 30/06/2022

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2022/132

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande du 23 mai 2022 formulée par Madame Ségolène DURET, Présidente de l'association APEL de l'école Sainte Marie.

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion de la Kermesse de l'école Sainte Marie, qui a lieu à la salle du FAR - allée des sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou le dimanche 3 juillet 2022 de 11h à 20h, l'APEL de l'école Sainte Marie est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du 1^{er} groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du 3^{ème} groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 6 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou le 3 juin 2022,
Par délégation de Mme la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou
commune d'ERDRE-EN-ANJOU,
Dominique MENARD

Publié le 30/06/2022



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Arrêté n°2022/ 133

Portant autorisation d'utiliser le domaine public pour l'installation d'un bar Place de la Mairie – 1 Place du Parc- commune déléguée de Brain Sur Longuenée

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

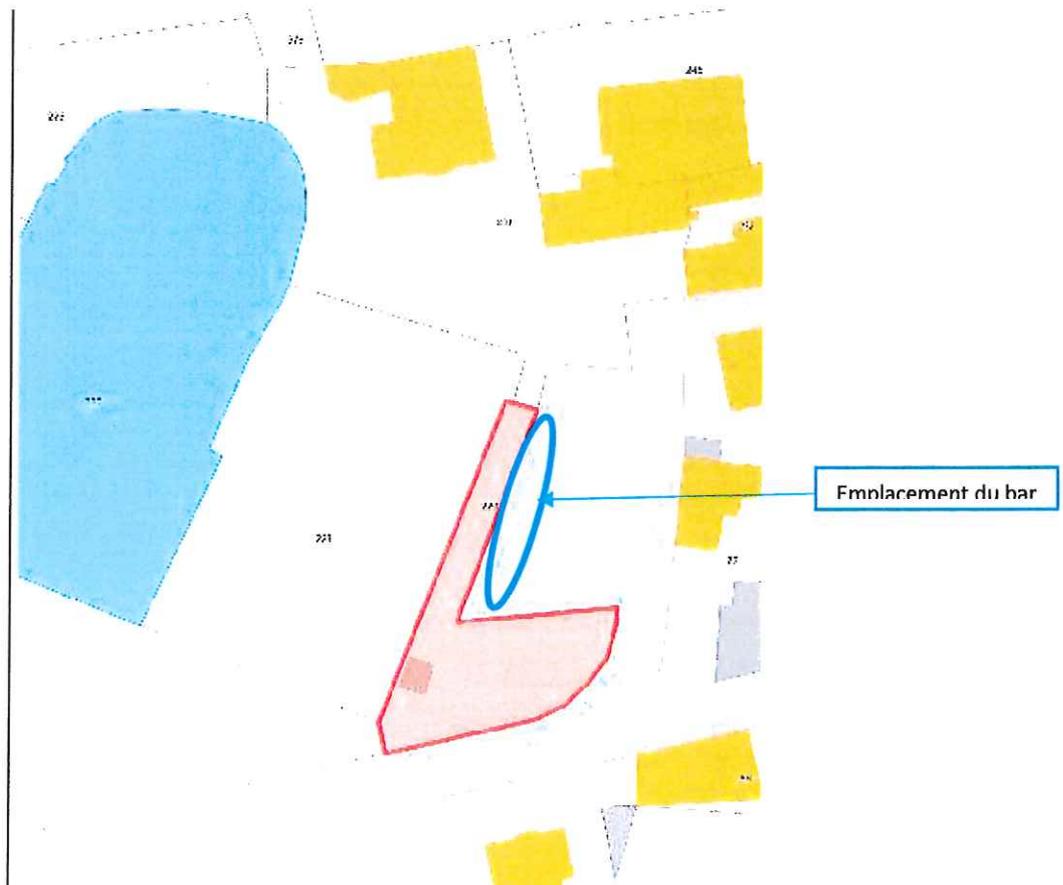
VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT la demande du 3 juin 2022 présentée par Mme Menan, membre de l'Association des Parents d'Elèves de l'École Publique du Thiberge de Brain-sur-Longuenée, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un bar Place de la Mairie dans le cadre du spectacle du cirque, le vendredi 3 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1 – Les membres de l'association sont autorisés à installer un bar sur la place de la Mairie situé 1 Place du Parc – Brain-sur-Longuenée –commune déléguée d'Erdre-en-Anjou (voir plan ci-joint), vendredi 3 juin 2022 ;



Article 2 – pour des raisons de sécurité, il sera interdit de stationner le long du parc de la Mairie, (sauf pour les services d'urgences) ;

Article 3 – Les membres de l'association veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Article 4 - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 - Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,
Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU,
Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS,
Mesdames et Messieurs les membres de l'Association des Parents d'Elèves
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 3 juin 2022
Madame la Maire,
Yamina RIOU



Publié RAA 30/06/2022



Arrêté n°2022/134

Portant occupation du domaine public

Cheminement de l'Étang et de l'EHPAD de Vern d'Anjou

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public de SARL PLACAIS TPG, 8 Rue des Carrières, 49370 BECON LES GRANITS, le demandeur, en date du 02 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du 9 au 24 juin 2022 inclus, la SARL PLACAIS TPG est autorisée à procéder à des travaux sur les cheminements piétonniers situés autour de l'étang de Vern d'Anjou et autour de l'EHPAD de Vern d'Anjou.

Article 2 : Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Pour des raisons de sécurité, l'accès aux piétons sera interdit sur les cheminements situés autour de l'étang de Vern d'Anjou et autour de l'EHPAD de Vern d'Anjou.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Les travaux entrepris devront être conformes aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune d'Erdre-En-Anjou fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise SARL PLACAIS TPG.

Article 5 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, la SARL PLACAIS TPG, 8 Rue des Carrières, 49370 BECON LES GRANITS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 07 juin 2022,
Par délégation de Madame la Maire,
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Dominique MENARD,





Arrêté n°2022/135

**Portant permission de voirie, réglementation de la circulation et du stationnement
L'Ebaupin, Vern d'Anjou – Voie communale**

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande de permission de voirie du GAEC de La Gravelière, le demandeur, en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des Services Techniques de la Communauté de Communes des Vallées du haut Anjou en date du 20 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Le 13 juin 2022, le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public et à procéder à travaux d'installation d'un réseau d'irrigation au lieu-dit L'Ebaupin à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.

Article 2 : Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La chaussée sera découpée sur 50 cm de large, le réseau d'irrigation devra passer 30 cm sous le fil d'eau du fossé et devra être recouvert d'un béton de tranchée ainsi que le remblaiement de la tranchée de voirie jusqu'à – 8 cm ;
- La voirie devra être refermée par 8 cm d'enrobés à chaud avec joint de scellement ;
- La circulation sera interdite sur l'emprise du chantier ;
- Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier ;
- Le demandeur veillera à préserver les droits des tiers ;

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Les travaux entrepris devront être conformes aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune d'Erdre-En-Anjou fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le demandeur.

Article 5 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, le demandeur chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 7 juin 2022,
Par délégation de Madame la Maire,
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Dominique MENARD*





Arrêté n°2022/136
Portant réglementation de circulation et du stationnement
Rue Pierre et Marie Curie, Vern d'Anjou

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la finale départementale U11 par l'association AS CHAZE VERN, le demandeur, le samedi 18 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 3 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 18 juin 2022, les participants et les spectateurs de la finale départementale U11 seront autorisés à stationner leurs véhicules sur le terrain communal situé en face du 40 Rue Pierre et Marie Curie à Vern d'Anjou.

Article 2 : L'accès au parking provisoire se fera par le bateau du passage piéton. Celui-ci sera condamné côté droite. Les piétons seront redirigés vers le passage piéton situé plus haut grâce à une signalétique adaptée.

Avant et après le terrain, des panneaux « danger particulier » AK14 devront être positionnés, un panneau K5c de chaque côté du bateau et un panneau indiquant le parking afin de guider les véhicules selon le plan ci-dessous :



Article 3 : Le demandeur a la charge de la signalisation du parking temporaire dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de l'occupation de cet espace.

L'occupation du domaine public devra être conforme aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Aussitôt après l'achèvement de la manifestation sportive, le demandeur sera tenu d'enlever tous les déchets et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune d'Erdre-En-Anjou fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le demandeur.

Article 6 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, l'association AS CHAZE VERN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 7 juin 2022,
Par délégation de Madame la Maire,
Monsieur le Maire délégué, Dominique MENARD*





République Française
Département Maine-et-Loire
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n°2022/137
Délégation aux adjoints

Madame la Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2021-68 du conseil municipal du 16 avril 2021 fixant à HUIT (8) le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 16 avril 2021 au cours de laquelle Monsieur Patrice TROISPOILS a été élu 1^{er} adjoint ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 mai 2021, émettant un avis favorable au transfert de compétence PLU (Plan Local d'Urbanisme) à la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCHVA), ainsi qu'un avis favorable sur le projet de Charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVHA du 16 décembre 2021, approuvant le principe d'une délégation aux communes membres de la CCVHA, pour l'exercice du droit de préemption urbain, et ce sur l'ensemble des périmètres auparavant instauré à l'exception des biens et des parcelles situées à l'intérieur des zones à vocation économique ou ayant vocation à le devenir dans les documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVHA du 19 mai 2022, approuvant :

- La délégation aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU de leurs PLU, à l'exception des biens et des parcelles situées à l'intérieur des zones à vocation économique ou ayant vocation à le devenir, cela conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 16 mai 2021 et suivant cartographies annexées à ladite délibération ;
- La faculté pour les communes membres de subdéléguer à leur maire l'exercice du droit de préemption urbain.

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

Considérant que le conseil municipal a prévu dans sa délibération n° 2021-68 la faculté pour la Maire de subdéléguer à un adjoint/une adjointe la signature de certaines décisions prises

dans le cadre des délégations prévues à l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les limites ou conditions par elle ;

Arrête :

Article 1er : A compter du 31 mai 2022, Monsieur Patrice TROISPOILS 1^{er} adjoint est délégué, pour remplir les fonctions d'adjoint en charge des affaires liées à l'urbanisme :

- Suivi des instructions et signatures des permis de construire ;
- Suivi des instructions et signatures des permis d'aménager ;
- Suivi des instructions et signatures des certificats d'urbanisme opérationnels ;
- Suivi des instructions et signatures des déclarations d'intention d'aliéner ;
- Suivi des instructions et signatures des documents d'opérations de bornage.

La signature par Monsieur Patrice TROISPOILS des pièces et actes relatifs à la délégation devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation de Madame la Maire* ».

Article 2 :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Trésorier de la commune,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 10 juin 2022

Madame la Maire – Yamina RIOU



Notifié à l'intéressé le 14/06/2022

Signature

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20220610-ARRETE_2022_137-AI
Date de télétransmission : 13/06/2022
Date de réception préfecture : 13/06/2022



Arrêté 2022/138

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur André HAMON, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

VU la demande du 2 juin 2022 formulée par Mr PLACET Jean-Yves, secrétaire de l'Association Pétanque Loisirs, dont le président est Mr GUERCHET Laurent, *à l'occasion du « concours de pétanque » le samedi 18 juin 2022 sur les terrains rue de la Mitonnerie à Brain Sur Longuenée commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Mr GUERCHET Laurent, président de l'Association Pétanque Loisirs est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion du « concours de pétanque » le samedi 18 juin 2022 sur les terrains rue de la Mitonnerie à Brain Sur Longuenée commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation de Madame la Maire d'Erdre-En-Anjou,
le 13/06/2022

Le Maire délégué de Brain Sur Longuenée, André HAMON



Publié le 30/06/2022

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2022/139

**Portant occupation du domaine public, réglementation de la circulation et du stationnement
5 Rue Henri Dunant, Vern d'Anjou – Voie communale**

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

VU l'arrêté n°2022/112 portant occupation du domaine public, réglementation de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public de l'entreprise JCM SOLAR, 2 Rue Joseph Fourier, 49070 BEAUCOUZE, le demandeur, en date du 8 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Chef d'agence du Lion d'Angers, par délégation de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 9 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des Services Techniques de la Communauté de Communes des Vallées du haut Anjou en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du 28 juin à 7h au 30 juin à 20h inclus, le demandeur est autorisé à procéder à la pose d'un échafaudage au niveau du 5 Rue Henri Dunant, commune déléguée de Vern d'Anjou, selon le plan ci-dessous :



Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise JCM SOLAR, 2 Rue Joseph Fourier, 49070 BEAUCOUZE.

Article 5 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, JCM SOLAR, 2 Rue Joseph Fourier, 49070 BEAUCOUZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 14 juin 2022,
Par délégation de Madame la Maire,
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Dominique MENARD,



Publié RAA le 30/06/2022.....



Arrêté n°2022/140

Portant permission de voirie, réglementation de circulation et du stationnement

14 bis Rue Henri Dunant à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou – Voie Communale

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande de permission de voirie en date du 8 juin 2022 de l'entreprise Télélec Réseau, ZI Suzerolle, 49140 Seiches sur Le Loir pour le compte de l'entreprise ENEDIS, 25 Quai Félix Faure, 49008 Angers ;

CONSIDERANT l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du 4 au 22 juillet inclus, le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour effectuer des travaux de création de branchement et de pose de compteur électrique.

Le demandeur sera autorisé à stationner devant le 14 bis de la Rue Henri Dunant.

Article 2 : Les travaux nécessitent les dispositions suivantes :

- Les piétons devront respecter le cheminement indiqué et leur sécurité devra être assurée. Un panneau « piéton, changez de trottoir » devra être installé ;
- Le demandeur veillera à préserver les droits des tiers.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Les travaux entrepris devront être conformes aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La surface du trottoir devra être protégée.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune d'Erdre-En-Anjou fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise Télélec Réseaux.

Article 5 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, l'entreprise Télélec Réseaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 14 juin 2022,
Par délégation de Madame la Maire,
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Dominique MENARD,





Arrêté n°2022/141

Portant réglementation de circulation et du stationnement

Allée des sports – Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou – Voie Communale

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT l'organisation de la Fête du sport en musique par la commune d'Erdre-en-Anjou les 25 et 26 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 16 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la Fête du sport en musique les 25 et 26 juin 2022 par la commune d'Erdre-en-Anjou, la circulation et le stationnement seront modifiés dans l'Allée des sports à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, comme suit :

- La circulation sera interdite à partir du rond point situé dans l'Allée des sports jusqu'à la salle du Mille Club, du samedi 25 juin à 18h au dimanche 26 juin à 2h du matin;
- Le stationnement sera interdit sur le parking de la salle du Mille Club du samedi 25 juin à 18h au dimanche 26 juin à 2h du matin;
- Le stationnement sera interdit sur le parking de la salle du FAR et sur le parking de la Maison Communale, le dimanche 26 juin de 7h à 22h.

L'accès pour les services de secours devra être maintenu.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :

- Une signalisation « route barrée » devra être mise en place ;
- L'accès aux zones interdites à la circulation et au stationnement devra être barré par des séparateurs de voies lestés ;
- Les droits des tiers devront être préservés.

Le service technique de la commune d'Erdre-en-Anjou a la charge de la signalisation de la manifestation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les services techniques de la commune d'Erdre-en-Anjou devront se conformer aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

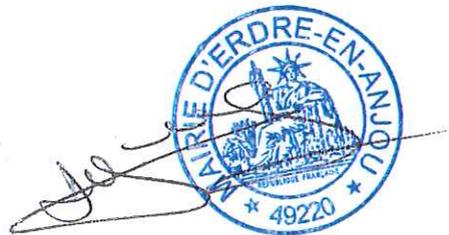
Article 3 : Le domaine public devra être en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les services techniques de la commune d'Erdre-en-Anjou.

Article 5 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Les services techniques de la commune d'Erdre-en-Anjou, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 17 juin 2022,
Par délégation de Madame la Maire,
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Dominique MENARD,





ARRETE MUNICIPAL N° 2022/142

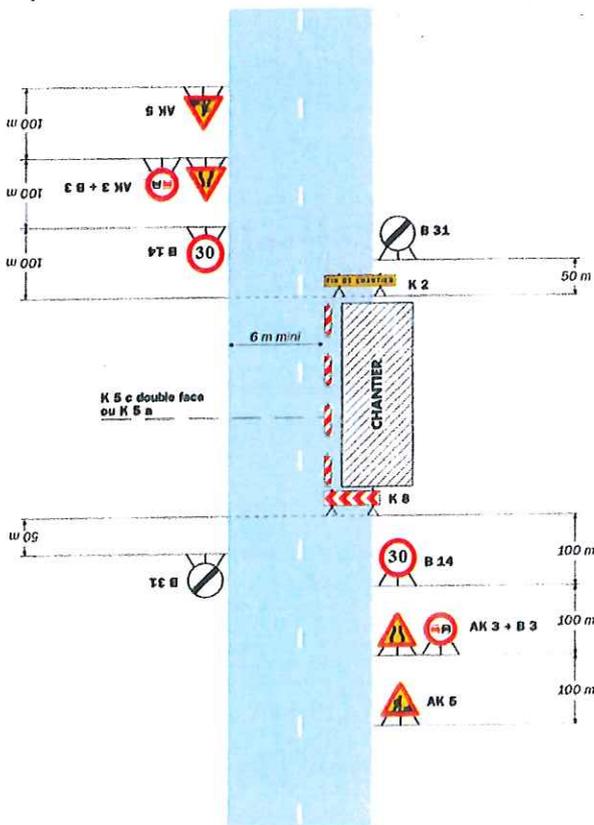
Portant réglementation de circulation
pour raison de travaux
situé 28 rue Principale – commune déléguée La Pouëze

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2213-1 ;
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,
- VU** la demande du 15 juin 2022 formulée par Monsieur ROINARD Julien à ERDRE-EN-ANJOU, 28 rue Principale, La Pouëze ;
- VU** l'avis défavorable émis par le Technicien de l'ATD en date du 17 juin 2022,
- CONSIDERANT** que pour permettre les travaux au 28 rue Principale à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux au 28 rue Principale à La Pouëze, commune déléguée D'ERDRE-EN-ANJOU, la circulation sera, **le samedi 18 juin 2022, date prévisionnelle de fin des travaux**, réglementée comme sur le plan ci-dessous :





République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

- Stationnement interdit au droit du chantier
- Remise en état et à l'identique de la voirie dès la fin des travaux, si dégradations

Article 2 : L'accès aux services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par Monsieur ROINARD Julien – 28 rue Principale, La Pouëze 49370 ERDRE-EN-ANJOU.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par Monsieur ROINARD Julien – 28 rue Principale, La Pouëze 49370 ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur ROINARD Julien.

Fait à Erdre-En-Anjou, 17 juin 2022

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*





Arrêté n°2022/143

Portant réglementation du stationnement – Autorisation de stationnement d'un taxi
1 Bis Rue de l'église, commune déléguée de Vern d'Anjou

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 ;

VU les articles L.2212-1, L 2213-1 et L2213-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports,

VU le décret n°73-223 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, l'approbation de modèles, l'installation et la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté préfectoral D1/01 n° 603 du 4 septembre 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral D1/04 n° 867 du 6 septembre 2004 relatif à la plaque d'identification scellée au véhicule taxi ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL 2011 n°607 du 18 août 2011 portant sur la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté n°2022/89 du 13 avril 2022 portant réglementation du stationnement et autorisation de stationnement d'un taxi ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande de Madame Nadège MEZIERE du 16 mai 2012 en vue de l'attribution d'une autorisation de stationner un véhicule taxi sur la commune déléguée de Vern d'Anjou ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie le mardi 11 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que Madame MEZIERE Nadège a remplacé son véhicule taxi immatriculé FR-264-AC par un véhicule dont l'immatriculation provisoire était WW-329-MD, affecté à l'autorisation de stationnement n°2 ;

CONSIDERANT que l'immatriculation définitive de ce véhicule est : GF-660-WS ;

ARRETE :

Article 1 : Madame MEZIERE Nadège est autorisée à stationner son véhicule Taxi n°2 immatriculé n°**GF-660-WS** à l'emplacement prévu, 1 Bis Rue de l'Eglise, commune déléguée de Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2 : Les conditions énoncées dans l'arrêté du 18 juillet 2006 pour l'exploitation du taxi restent en vigueur, en dehors des modifications apportées ci-dessus.



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Article 3 : Ampliation de l'arrêté sera transmis :

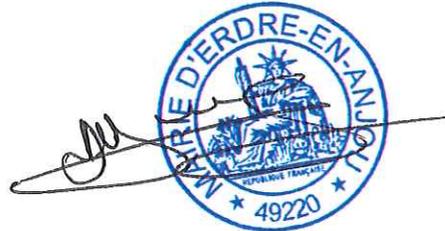
- Madame la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou-Bleu ;
- Madame Nadège MEZIERE ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-En-Anjou, le lundi 20 juin 2022

Par délégation de Madame la Maire,

Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou, Dominique MENARD





Arrêté n°2022/144

Portant réglementation de circulation et du stationnement

Rue Henri Dunant – Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou – Voie Communale

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande en date du 16 juin 2022, effectuée par un habitant, le demandeur, qui souhaite faire stationner un camion toupie au 10 Rue Henri Dunant à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;

CONSIDERANT l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} juillet à 7h et jusqu'au 2 juillet 2022 à 19h, le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour faire stationner un camion toupie sur la chaussée devant le 10 Rue Henri Dunant à Vern d'Anjou.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :

- Les piétons devront respecter le cheminement indiqué et leur sécurité devra être assurée. Un panneau « piéton, changez de trottoir » devra être installé ;
- Un alternat par panneaux B15/C18 ou des feux tricolores devront être mis en place ;
- L'emprise du chantier devra être limitée à une demi-chaussée.
- Le demandeur veillera à préserver les droits des tiers.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Les travaux entrepris devront être conformes aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La surface du trottoir devra être protégée.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

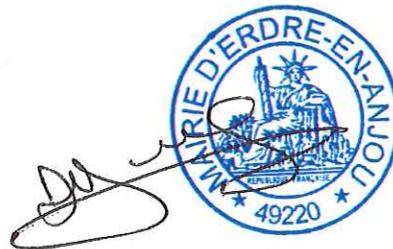
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune d'Erdre-En-Anjou fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le demandeur.

Article 5 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, le demandeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 21 juin 2022,
Par délégation de Madame la Maire,
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Dominique MENARD,





République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2022/145

Portant interdiction de circulation des engins motorisés autour de l'étang de Vern d'Anjou

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment son article R 415-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, article 3-1 modifié ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur autour de l'étang de Vern d'Anjou ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur et plus particulièrement les motos, cyclomoteurs et les quads est interdite de manière permanente autour de l'étang de Vern d'Anjou.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.

Article 3 : L'interdiction d'accès autour de l'étang de Vern d'Anjou prévus à l'article 1 sera matérialisée par des panneaux réglementaires aux emplacements les mieux appropriés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, et transmises aux tribunaux compétents en la matière.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'Article 7 et au jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie du Lion d'Angers, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ces dispositions.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie du Lion d'Angers ;
- Monsieur le commandant du centre de secours de Vern d'Anjou.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 21 juin 2022,
Par délégation de Madame la Maire,
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Dominique MENARD,





République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/146

Portant réglementation de circulation et de stationnement
pour raison de travaux de sondage
situés rue de Sainte Emérance, rue du Chemin Neuf et Route du Moulin – commune déléguée La Pouëze

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,
VU la demande du 10 juin 2022 formulée par Monsieur LEPLAT Clément de l'entreprise CISE TP à PLOERMEL, rue Ferdinand Forest, ZI du Bois Vert,
VU l'avis émis par le Technicien de la CCVHA en date du 14 juin 2022,
CONSIDERANT que pour permettre des travaux de sondage, rue de Sainte Emérance, rue du Chemin Neuf et Route du Moulin à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de sondage rue de Sainte Emérance, rue du Chemin Neuf et Route du Moulin, à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre En Anjou, la circulation et le stationnement seront, **à compter du mardi 22 juin jusqu'au vendredi 1^{er} juillet 2022, date prévisionnelle de fin des travaux**, réglementés comme suit :

- Circulation alternée par panneaux B15 – C18
- Limitation à 30 km/h route du Moulin
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Une remise en état et à l'identique de la voirie sera faite dès la fin des travaux, si dégradations.

ARTICLE 2 : L'accès aux services de secours, aux services postaux et aux services de collecte des ordures ménagères devront être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'entreprise CISE TP représentée par Monsieur LEPLAT Clément – PLOERMEL, rue Ferdinand Forest, ZI du Bois Vert.



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise CISE TP représentée par Monsieur LEPLAT Clément – PLOERMEL, rue Ferdinand Forest, ZI du Bois Vert.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur LEPLAT Clément

Fait à Erdre-En-Anjou, le 21 juin 2022



*Par délégation de la Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/147

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,
VU la demande du 21 juin 2022 formulée par Monsieur LAMENISOT Cédric, Président du Foyer Culturel Laïc (FCL), à l'occasion de la fête de plein air de l'école publique le samedi 25 juin 2022 dans le pré derrière la Maison Pour Tous, 7 place de l'Union à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur LAMENISOT Cédric, Président du Foyer Culturel Laïc, est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la fête de plein air de l'école publique le samedi 25 juin dans le pré derrière la Maison Pour Tous, 7 place de l'Union à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, de 09h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

ARTICLE 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur LAMENISOT Cédric.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 23 juin 2022

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



Berthelo

* Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le joiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne contenant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/148

Portant réglementation de circulation et de stationnement
pour raison de travaux de réfection de voirie pour le Syndicat de l'Eau de l'Anjou
situé 4 rue de Sainte Emérance – commune déléguée La Pouëze

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande du 10 juin 2022 formulée par Monsieur VIAU de l'entreprise STEG à CONCOURSON SUR LAYON – lieu-dit Poidemont ;

VU l'avis émis par le technicien de la CCVHA en date du 14 juin 2022,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réfection de voirie pour le Syndicat de l'Eau de l'Anjou, 4 rue de Sainte Emérance à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de réfection de voirie pour le Syndicat de l'Eau de l'Anjou, 4 rue de Sainte Emérance à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, la circulation et le stationnement seront, **à compter du lundi 27 juin jusqu'au vendredi 08 juillet 2022, date prévisionnelle de fin des travaux**, réglementés comme suit :

- Circulation alternée par panneaux B15 – C18
- Signalisation pour circulation piétonne
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Remise en état et à l'identique de la voirie dès la fin des travaux, si dégradations
- L'accès aux services de secours sera maintenu.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'entreprise STEG représentée par Monsieur VIAU – lieu-dit Poidemont 49700 CONCOURSON SUR LAYON.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise STEG représentée par Monsieur VIAU – lieu-dit Poidemont 49700 CONCOURSON SUR LAYON.



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur VIAU de l'entreprise STEG de CONCOURSON SUR LAYON.

Fait à Erdre-En-Anjou, 24 juin 2022

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



Berthelot



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/149

Portant réglementation circulation et stationnement
pour raison de des travaux de pose de compteur / branchement aux réseaux
situé 22 rue des Ardoisières, RD 101 – commune déléguée La Pouëze

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU la demande du 09 juin 2022 formulée par Monsieur SAUVAL Hervé de l'entreprise VEF-65A-49-BRISSAC Anjou & Deux-Sèvres à GENNES, Route de Doué, ZA des Sabotiers,

VU le courrier d'autorisation du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 13 juin 2022,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de pose de compteur / branchement aux réseaux, 22 rue des Ardoisières, RD 101 à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de pose de compteur / branchement aux réseaux au 22 rue des Ardoisières, RD 101, à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre En Anjou, la circulation et le stationnement seront, **à compter du lundi 27 juin jusqu'au vendredi 08 juillet 2022, date prévisionnelle de fin des travaux**, réglementés comme suit :

- Circulation alternée par panneaux B15 – C18
- Signalisation pour circulation piétonne
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Remise en état et à l'identique de la voirie dès la fin des travaux, si dégradations
- L'accès aux services de secours sera maintenu.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'entreprise VEF-65A-49-BRISSAC Anjou & Deux-Sèvres représentée par Monsieur SAUVAL Hervé – GENNES, Route de Doué, ZA des Sabotiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise VEF-65A-49-BRISSAC Anjou & Deux-Sèvres représentée par Monsieur SAUVAL Hervé – GENNES, Route de Doué, ZA des Sabotiers.



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur SAUVAL Hervé

Fait à Erdre-En-Anjou, le 24 juin 2022

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



Berthelot



Arrêté n°2022/150

*Portant réglementation d'un tir d'artifice de divertissement
Etang – Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou*

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDERANT l'organisation d'un feu d'artifice dans la commune d'Erdre-en-Anjou, le 14 juillet 2022 par l'entreprise PLEIN CIEL;

CONSIDERANT l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Préfecture en date du 24 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la manifestation ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise PLEIN CIEL est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F4, F3, F2, le 14 juillet 2022 à 23h à l'étang de Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de l'entreprise PLEIN CIEL qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : La circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- La circulation sera interdite sur la Rue de l'Etang du jeudi 14 juillet à 19h au vendredi 15 juillet à 00h30 ;
- La circulation sera interdite sur la Rue du Val d'Hommée depuis le croisement avec la Rue du 11 Novembre et jusqu'à la Rue du Frêne du jeudi 14 juillet 2022 à 19h au vendredi 15 juillet à 00h30 ;
- Le stationnement sera interdit aux véhicules dans la Rue du Val d'Hommée du jeudi 14 juillet à 19h au vendredi 15 juillet à 00h30 ;

La circulation sur ces voies sera réservée aux véhicules de secours du jeudi 14 juillet à 19h au vendredi 15 juillet à 00h30.

Le service technique de la commune d'Erdre-en-Anjou a la charge de la signalisation de la manifestation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les services techniques de la commune d'Erdre-en-Anjou devront se conformer aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

Article 5 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 6 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 7 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de l'entreprise PLEIN CIEL dès le tir terminé.

Article 9 : Les règles sanitaires liées à la lutte contre la pandémie de COVID 19, en vigueur le jour de l'épreuve, doivent être strictement respectées.

Article 10 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, L'entreprise PLEIN CIEL, M. le chef du centre de secours de Vern d'Anjou, M. le commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le préfet de Maine-et-Loire.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 30 juin 2022,
Madame la Maire,
Yamina RIOU,



Publié RAA le 30/06/2022

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20220630-ARRETE_2022_150-AR
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022



ERDRE EN ANJOU

commune de Vern d'Anjou

